

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.037 du 21 décembre 2005

G./A.97.861/VI-15.737

- En cause :
1. **L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE**,
rue Archimède, n° 11,
1000 Bruxelles,
 2. **L'OFFICE DES PHARMACIES COOPÉRATIVES
DE BELGIQUE, OPHACO**,
rue de Lennik, n° 900,
1070 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2000 par l'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE, Fédération nationale des Unions professionnelles des Pharmaciens belges, et l'OFFICE DES PHARMACIES COOPERATIVES DE BELGIQUE qui demandent l'annulation de "l'Arrêté ministériel du 20.9. 2000 (M.B. du 28.09.2000) modifiant la liste jointe à l'Arrêté royal du 2. 9. 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2005, date à laquelle l'affaire a été remise au 14 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard RENSON, loco Me Philippe CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour les requérants et Mme Sylvie DAMIEN, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes se sont désistées de leur recours à l'audience du 14 décembre 2005; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros sont mis à la charge des requérants chacun à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt
et un décembre deux mille cinq par :

MM.	ANDERSEN,	Premier président,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Premier président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.